



**Délibération n°2021-105 du 6 juillet 2021  
(résumé)**

*Article 25 octies – reconversion professionnelle – membre de cabinet ministériel – directeur adjoint de cabinet – société du secteur de la communication – compatibilité avec réserves (risque déontologique)*

Un ancien directeur adjoint du cabinet de la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement, et précédemment membre du cabinet du ministre chargé des relations avec le Parlement, a souhaité rejoindre, en tant que directeur d'une équipe de consultants, une société dans le domaine de la communication.

Les informations portées à la connaissance de la Haute Autorité l'ont conduite à écarter le risque de prise illégale d'intérêts à l'égard de cette société et des entreprises du même groupe au sens de l'article 432-13 du code pénal.

La Haute Autorité a émis un avis de compatibilité assorti de réserves, relevant un risque de remise en cause du fonctionnement normal, de l'indépendance et de la neutralité de l'ancien service de l'intéressé, compte tenu des prestations et des actions de représentation d'intérêts qu'une telle société peut accomplir auprès de membres du Gouvernement et de leurs cabinets.

L'intéressé doit s'abstenir, pendant trois ans suivant la cessation de ses fonctions de conseiller, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès du ministre chargé des relations avec le Parlement, tant que celui-ci sera membre du Gouvernement, et des membres de son cabinet qui étaient en fonction en même temps que lui et qui occupent encore de fonctions publiques.

En outre, l'intéressé doit s'abstenir, pendant trois ans suivant la cessation de ses fonctions de directeur adjoint de cabinet, de toute démarche, y compris de représentation d'intérêts, auprès de la secrétaire d'État chargée de la jeunesse et de l'engagement, tant que celle-ci sera membre du Gouvernement, et des membres de son cabinet qui étaient en fonction en même temps que lui et qui occupent encore des fonctions publiques.